|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° 2022-xx du xxx

pris pour l’application de l’article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

NOR : **TREP2204643D**

***Publics concernés****: les exploitants de mines de catégorie M et H, les exploitants de stockages souterrains qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l’environnement, les exploitants de gîtes géothermiques, les préfets, et les collectivités concernées par des installations régies par le code minier et relevant du régime légal des mines*

***Objet :*** *définition de la nature et des modalités de fixation du montant des garanties financières devant être constituées**avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation minière. Définition des conditions d’application du régime de police résiduelle institué pour la préservation des intérêts énumérés à l’article L. 161-1 du code minier. Définition de la procédure d’institution des servitudes d’utilité publique mentionnées à l’article L. 174-5-1 du code minier. Clarification sur la mise en œuvre de dispositions portant sur le transfert d’ouvrages tel que mentionné à l’article L. 174-5-1 du code minier et sur le contenu du mémoire accompagnant les demandes d’autorisation d’ouverture de travaux pour les gîtes géothermiques demandé à l’article L. 164-1-2 du même code. Révision des dispositions réglementaires applicables aux plans de prévention des risques miniers.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication à l’exception […]*

***Notice :*** *Ce décret vise à mettre en application les modifications apportées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, au code minier, notamment sur les articles relatifs à la constitution de garanties financières, à l’instauration de servitudes d’utilité publique sur les sites miniers en activité ou au moment de la procédure d’arrêt de travaux et de l’institution d’une police dite « résiduelle » trente ans après l’arrêté donnant acte de l’exécution des mesures prescrites à l’article L. 163-9 du code minier. Il apporte également des clarifications sur la mise en œuvre de dispositions introduites par les articles 74 à 76 de la loi précitée, portant sur le transfert d’ouvrages, la police des mines et le contenu du mémoire accompagnant les demandes d’autorisation d’ouverture de travaux pour les gîtes géothermiques.*

***Références :*** *loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification sur le site de Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l’économie, des finances et de la relance

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 125-43 et R. 214-1 ;

Vu le code minier, notamment les articles L. 113-5, L. 162-2, L. 163-6, L. 163-9, L. 164-1-2, L. 171-1, L. 172-1, L. 174-2, L. 174-5 et L. 174-5-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l’application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Vu le décret n° 2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L. 132-12-1 du code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures

Vu l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau en date du XXX ;

Vu l’avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du XXX ;

Vu l’avis de la Commission de surveillance de la caisse des dépôts et des consignations en date du XXXX ;

Vu l’avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du xxxx ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du xxxxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

# Chapitre I : Dispositions modifiant le code de l’environnement dans sa partie réglementaire (Articles 1 à 3).

# Article 1er

Le code de l’environnement dans sa partie réglementaire est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

# Article 2

Au 4° de l'article R. 125-43 après les mots : « de l’article L. 515-12 du présent code, » sont insérés les mots : « de l'article L. 174-5-1 du code minier ».

# Article 3

A l’article R. 214-1, le c) de la rubrique 5.1.3.0 du Titre V est supprimé.

# Chapitre II : Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure dans sa partie réglementaire (Articles 4 et 5).

# Article 4

Le code de la sécurité intérieure dans sa partie réglementaire est modifié conformément à l’article 5 du présent décret.

# Article 5

A l'article R. 741-20 la référence au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain est remplacée par la référence au décret n° 2006-649 du 2 juin relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

# Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l’application des articles 94 et 95 du code minier (Articles 6 à 14)

# Article 6

Le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 susvisé est modifié conformément aux articles 7 à 14 du présent décret.

# Article 7

Dans l’intitulé du décret, la référence aux articles 94 et 95 est remplacée par la référence aux articles L. 174-5 et suivants.

# Article 8

L'article 1 est ainsi modifié :

1° La référence à l’article 94 est remplacée par la référence à l’article L. 174-5 ;

2° Les mots : « par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ainsi que par le décret du 5 octobre 1995 susvisé pris pour l'application desdits articles » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l’environnement ».

# Article 9

L’article 2 est ainsi modifié :

1° Le I est supprimé ;

2° Au II les mots : « à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l’article R. 562-2 du code de l’environnement » ;

3° Au III, les mots : « au 1° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article R. 562-3 du code de l’environnement » ;

4° Le IV est ainsi rédigé : « IV.-Le règlement mentionné au 3° de l'article R. 562-3 du code de l’environnement rappelle, en outre, les mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au chapitre III du Titre VI du Livre Ier du code minier. » ;

5° Au V, les mots : « au premier tiret de l'article 4 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au 1° de l’article R. 562-4 du code de l’environnement » ;

6° Au VI, les mots : « à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 562-7 à R. 562-9 du code de l’environnement » ;

7° Le VI est ainsi rédigé : « VI.-Outre les consultations prévues aux articles R. 562-7 à R. 562-9 du code de l’environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers est soumis, s'il concerne des zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle, à l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie. » ;

8° Il est inséré un VII ainsi rédigé : « VII.- Le plan de prévention des risques miniers peut être révisé ou modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l’environnement et dans les conditions définies aux articles R. 562-10 à R. 562-10-2 du même code. ».

# Article 10

A l’article 6, la référence à l’article 95 est remplacée par la référence aux articles L. 174-6 à L. 174-11.

# Article 11

A l’article 7, la référence au premier alinéa de l’article 95 est remplacée par la référence à l’article L. 174-6 et la référence à l’avant dernier alinéa de l’article 95 est remplacée par la référence à l’article L. 174-10.

# Article 12

Le premier alinéa de l’article 8 est ainsi rédigé : « L'enquête est menée dans les formes prévues pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique régies par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. ».

# Article 13

A l’article 9, la référence au 6e alinéa de l’article 95 est remplacée par la référence au dernier alinéa de l’article L. 174-8.

# Article 14

Après l’article 10, est inséré un Titre III ainsi rédigé :

« Titre III : Dispositions transitoires et finales

« Article 10-1.-I.-Les plans de prévention des risques miniers dont les arrêtés mentionnés à l’article R. 562-2 du code de l’environnement ont été prescrits par le préfet avant l’entrée en vigueur du décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l’application de l’article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont instruits et délivrés selon les dispositions réglementaires dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du décret précité.

« II.-Pour les plans de prévention des risques miniers pour lesquels les arrêtés mentionnés à l’article R. 562-9 du code de l’environnement ont été approuvés par le préfet avant l’entrée en vigueur du décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l’application de l’article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les dispositions de l’article 2 dans sa nouvelle rédaction sont applicables au moment de leur révision dans les conditions prévues au VII de l’article 2 du décret n° 2000-547 modifié. ».

# Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (Articles 15 à 44)

# Article 15

Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 16 à 44 du présent décret.

# Article 16

Au dernier alinéa de l’article 1er, les mots : « de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier ».

# Article 17

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le 6° est abrogé ;

2° Au 9° après les mots : « géophysique ou minière, » sont insérés les mots : « y compris des forages de caractérisation, ».

# Article 18

Au 4° de l'article 4, les mots : « autres que ceux visés au 6° de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « pour les stockages souterrains ne relevant pas des dispositions du titre Ier du livre V du code de l’environnement ».

# Article 19

A l’article 5, la référence à l’article 21 est remplacée par la référence à l’article L. 611-1 du code minier.

# Article 20

L'article 6 est ainsi modifié :

1° le 6° du I est reformulé comme suit : « 6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site, en application de l’article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines ; »

2° Après le 8° du I sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« 9° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ;

10° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées. ».

3° Au 1° du II la référence à l’article L. 512-1 est remplacée par la référence au III de l’article D. 181-15-2 ;

4° Le 3° du II est abrogé ;

5° Le 4° du II, est rédigé comme suit :

« - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;

- l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;

- les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ;

- un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;

- les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l’article L. 264-1 du code minier ; » ;

6° Après le 7° du II est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3 :

Le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d’être activés par les travaux. ».

# Article 21

A l'article 15, la référence à l’article 68-16 est remplacée par la référence à l’article L. 611-26 du code minier.

# Article 22

A l'article 18, la référence à l’article 79 est remplacée par la référence à l’article L. 161-1 du code minier.

# Article 23

Le Chapitre V est renommé : « Dispositions particulières applicables à certaines installations ou travaux de recherche et d’exploitation minière ».

# Article 24

Les dispositions suivantes sont insérées après le chapitre V :

« Section 1 : Dispositions applicables aux installations ou travaux susceptibles de donner lieu à des servitudes d’utilité publique »

« Art. 20-1.-Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cas où les travaux miniers ou les autorisations d’exploitation donnent lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 174-5-1 du code minier.

« Art. 20-2.-Dans les cas et les limites prévus à l'article L. 174-5-1 du code minier, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.

« Art. 20-3.-Sur les terrains où peuvent survenir, en tenant compte de l’usage et de l’état des milieux, des dangers ou des risques très importants pour les populations ou pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 174-5-1 du code minier par le préfet à la demande de l'exploitant, ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.

« Le préfet arrête le projet de servitude d'utilité publique sur le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

« Art. 20-4.- I. – Ce projet définit les servitudes, parmi celles mentionnées à l’article L. 174-5-1 du code minier, de nature à prévenir les dangers ou les risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l’environnement, protégés au titre de l’article L. 161-1 de ce même code. Il doit être établi de manière notamment à :

« 1° Eviter, limiter ou interdire les usages du sol, du sous-sol, des nappes phréatiques qui ne sont pas compatibles avec l’état des milieux ;

« 2° Eviter, limiter ou interdire les usages du sol et du sous-sol en raison des dangers et des risques graves susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l’environnement ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles,

« 3° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur l’emprise du périmètre des servitudes ;

« 4° Définir si nécessaire des modalités d’entretien et de surveillance du site sans préjudice des dispositions déjà prises en application de l’article L. 163-4 de ce même code.

« II. – L'appréciation des dangers ou des risques, liés notamment aux substances présentes et imputables à l'activité minière, tient compte des caractéristiques physico-chimiques du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, des caractéristiques géotechniques du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.

« III. – Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l’exposition à des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l’environnement. Il peut le cas échéant couvrir des terrains inclus dans le périmètre du titre minier, s’ils sont en continuité de ceux sur lesquels sont autorisés les travaux miniers.

« L’appréciation de la nature et de l’intensité des dangers ou des risques tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d’intervention et des mesures d’aménagement envisagées au titre des servitudes d’utilité publique et le cas échéant d’autres mesures de restriction arrêtées en application de l’article L. 1332-4 du code de la santé publique et de l’article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

« IV. – L'exploitant et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

« Art. 20-5.-I. – L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l’article L. 515-9 du code de l'environnement et au présent article.

« Toutefois, dans le département de Guyane, l’enquête publique fait l’objet des adaptations prévues à l’article 13 du présent décret.

« II. – Le contenu du dossier établi en vue de l'enquête publique, est précisé à l'article R. 123-8 du code de l’environnement, et complété par :

« 1° Une notice de présentation ;

« 2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application du III de l'article 20-4 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;

« 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;

« 4° L’énoncé d’autres règles de limitation, d’interdiction ou de restriction déjà arrêtées ou susceptibles de l’être contribuant à la préservation des intérêts mentionnés à l’article L. 161-1 ;

« 5° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

« III. – Les frais de constitution du dossier sont à la charge de l'exploitant.

« IV. – L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11 du code de l’environnement, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

« Art. 20-6.-Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 123-5 du code de l’environnement, le préfet communique un exemplaire du projet de servitude d'utilité publique aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

« Art. 20-7.-Au vu des résultats de l'enquête, au vu de l'avis du ou des conseils municipaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement établit un rapport sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes.

« Le rapport et ses conclusions sont soumis à la commission départementale prévue à l’article L. 1416-1 du code de la santé publique. L'exploitant et le maire de la ou des communes où se situent les terrains concernés par les servitudes ont la faculté de se faire entendre par la commission départementale ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoivent simultanément un exemplaire des propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

« Art. 20-8.-L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article 11-5, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu’ils sont connus.

« Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant des installations régies par le code minier. »

# Article 25

Après l’article 20-8 est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Dispositions relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain exécutés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures. »

# Article 26

Le Chapitre VI est renommé « Section 3 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ».

# Article 27

La section 1 est renommée : « Sous-section 1 : Procédure de déclaration ».

# Article 28

La section 2 est renommée : « Sous-section 2 : Conditions d'exploitation d'un gîte géothermique relevant du régime de la minime importance **»**

# Article 29

L'article 29 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa les mots suivants sont insérés « I. » ;

2° Après le premier alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« II. Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves est déclaré sans délai auprès de l’agent de contrôle de l’inspection du travail mentionné à l’article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou à celui mentionné à l’article R. 8111-8 de ce même code.

« Il est interdit à l’employeur de modifier l’état des lieux jusqu’à la visite de l’agent de contrôle mentionné au premier alinéa, sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation » ;

3° Au quatrième alinéa après le mot : « dans » sont insérés les mots : « tous les cas et dans » ;

4° Au dernier alinéa après les mots : « transmet au préfet » sont insérés les mots : « ou à l’agent de contrôle de l’inspection du travail mentionné à l’article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou à celui mentionné à l’article R. 8111-8 de ce même code » ;

5° Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. Dans tous les cas et dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet ou pour l’application du II à l’agent de contrôle de l’inspection du travail mentionné au II un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

« IV. Pour les incidents ou accidents portant sur des travaux mentionnés au 3° de l’article 3, le mémoire mentionné à l’article L. 164-1-2 du code minier fait l’objet d’une revue et est actualisé si nécessaire. ».

# Article 30

Après l’article 31 est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 31-1.-Les ingénieurs et techniciens cités au premier alinéa de l’article L. 511-1 du code minier sont choisis parmi les inspecteurs habilités à rechercher et à constater les infractions selon les dispositions de l’article L. 171-1 du code de l’environnement.

La décision d’habilitation précise l’objet de l’habilitation et le ressort territorial mentionné à l’article R. 172-1 du code de l’environnement. ».

# Article 31

L'article 32 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas d'accidents mentionnés à l'article 29, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ~~ou~~ son délégué ou selon le cas, l’agent de contrôle de l’inspection du travail mentionné à l’article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou celui mentionné à l’article R. 8111-8 de ce même code procède à une visite des lieux. Il peut être accompagné dans cette visite par un représentant de l'exploitant et un représentant du comité social et économique ou un représentant du personnel de l'installation concernée. » ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

# Article 32

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article 35 est ainsi rédigé :

« Le rapport annuel prévu par l'article L. 172-1 du code minier est adressé au préfet et au service en charge de la police des mines avant le 31 mars de l'année suivante et, pour les stockages souterrains, avant le 30 juin de l'année suivante. Pour les stockages souterrains, l'exploitant en adresse une copie au comité social et économique. Le préfet en adresse une copie aux membres de la commission de suivi de site prévue par l’article L. 113-5 du code minier. ».

2° Le 7ème alinéa est reformulé comme suit : « L'information relative à l'arrêt des travaux, aux interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site et l'estimation des coûts prévus au 6° de l’article 6 du présent décret est actualisée tous les cinq ans. »

# Article 33

L'article 36 est ainsi modifié :

1° La référence à l’article 77 est remplacée par la référence à l’article L. 172-1 ;

2° Au dernier alinéa les mots : « des articles 91 et, éventuellement, 92 et 93 » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du titre VI du livre Ier du code minier, ».

# Article 34

A l'article 37, la référence à l’article 79-1 est remplacée par la référence aux articles L. 161-2 et L. 173-3.

# Article 35

Au second alinéa de l'article 39 la référence au premier alinéa de l’article 79-1 est remplacée par la référence à l’article L. 161-2 et la référence à l'article 79-1 est remplacée par la référence aux articles L. 161-2 et L. 173-3.

# Article 36

L'article 41 est ainsi modifié :

1° Le I et le II sont abrogés ;

2° Le III, qui devient le I, est ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 20-1 à 20- 8 du présent décret sont applicables pour l'institution des servitudes prévues par l'article L. 174-5-1 du code minier.

Les mesures d'exécution de l'autorisation de mise en exploitation d'un stockage souterrain ne peuvent intervenir qu'après l'institution des servitudes d’utilité publique. » ;

3° Le IV devient le II ;

4° Au V, qui devient le III, la référence à l’article 79 est remplacée par la référence à l’article L. 161-1 du code minier et, la référence à l'article 79-1 est remplacée par la référence aux articles L. 161-2 et L. 173-3 du même code ;

5° Le VI devient le IV.

# Article 37

L'article 43 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « l'article 91 » sont remplacés par les mots : « les dispositions du chapitre III du titre VI du livre Ier » ;

2° Au 1° la référence au troisième alinéa de l'article 91 est remplacée par la référence à l’article L. 163-4 ;

3° Au 2° la référence à l’article 91 est remplacée par la référence à l’article L. 163-3 ;

4° Au 2° le mot : « également » est supprimé ;

5° Au 2° après les mots : « souterraines ; » sont insérées les mots suivants :

« pour les mines M et H, ce mémoire examine la compatibilité de l’état des milieux avec les usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ; ce mémoire indique également les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes d’utilité publique. » ;

6° Au 3° la référence à l’article 91 est remplacée par la référence à l’article L. 163-5 ;

7° Au 4° la référence à l'article 93 est remplacée par la référence aux articles L. 174-1 à L. 174-5 ;

8° Au 4° la référence au neuvième alinéa de l'article 91 est remplacée par la référence à l'article L. 163-9 ;

9° Au 5° les mots : « au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 163-4 et à l'article L. 174-1 » ;

10° Au 5° après les mots : « des servitudes » sont insérés les mots : « ou des restrictions d’usage entre parties » ;

11° Au 8° la référence à l’article 79 est remplacée par la référence à l’article L. 161-1 ;

12° Après le 8° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, actualisé et transmis au préfet au moment de la déclaration d’arrêt des travaux. » ;

13° Au seizième alinéa les mots : « au premier alinéa de l'article 91 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 163-1 et L. 163-2 ».

# Article 38

L'article 46 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le préfet a instauré une commission de suivi de site telle que prévue à l'article L. 113-5 du code miner, celle-ci rend un avis sur la déclaration d’arrêt des travaux transmise par l’exploitant conformément aux dispositions définies à l’article L. 163-6 du même code. Cet avis est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. À compter de la réception de ce mémoire attestant et justifiant de l’accomplissement complet de l’ensemble des mesures prescrites, le préfet dispose d’un délai de huit mois, renouvelable une fois, pour se prononcer sur l’exécution desdites mesures. Le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des travaux miniers sous réserve de l’application du second alinéa de l’article L. 163-9 du code minier.

Pendant une période de trente ans à compter de l’accomplissement de cette formalité, le préfet peut, au titre de l’article L. 163-9 de ce même code, à tout moment, exercer les pouvoirs de police qu’il tient de l’article L. 173-2 dans des conditions définies à l’article 46-1 du présent décret.

Ces pouvoirs de police s’appliquent aux personnes mentionnées à l’article 26 du présent décret. ».

# Article 39

Après l’article 46 est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 46-1.-I. - Pendant une période de trente ans à compter de la date de l’arrêté donnant acte de l’exécution des mesures prescrites à l’article L. 163-9 du code minier, le préfet peut prescrire à l’explorateur ou l’exploitant toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, en raison de l’existence de dangers ou de risques graves, dans un délai qu’il détermine.

« Le danger ou risque grave pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier doit être un danger ou un risque nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d’arrêt des travaux, et dont la cause est l’ancienne exploitation minière.

« Le risque grave pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier s’apprécie au regard de la conjonction entre un aléa, dont la cause déterminante est l’activité minière, nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d’arrêt des travaux et l’existence d’enjeux qui peuvent êtres humains ou environnementaux.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l’exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I du présent article, la période de trente ans est décomptée à partir de l’expiration du délai mentionné à l’article L. 163-6 du code minier si le préfet n’a pas donné acte de l’exécution des mesures prescrites alors même, qu’elles ont bien été réalisées dans ce même délai. ».

# Article 40

Dans l’ensemble de l’article 48, la référence à l’article 92 est remplacée par la référence à l’article L. 163-11.

# Article 41

L'article 49 est ainsi modifié :

1° Dans l’ensemble de l’article, les références à l’article 92 sont remplacées par la référence à l’article L. 163-11 ;

2° Au premier alinéa après les mots : « fonctionnement à venir » sont insérés les mots : « , y compris, le cas échéant, le coût découlant de l’institution des servitudes d’utilités publiques nécessaires » ;

3° Au sixième alinéa les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article 91 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 163-9 » ;

4° Au dernier alinéa les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article 91 » sont remplacés par les mots : « l’article L. 163-9 ».

# Article 42

L'article 50 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « deuxième alinéa de l’article 93 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article L. 174-2 » ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « en état normal de fonctionnement » sont ajoutés les mots : « et répondre aux exigences réglementaires en vigueur. »

3° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu’un nouvel exploitant en fait la demande, le préfet peut, au titre de l’article L. 174-2 de ce même code, autoriser leur transfert dans des conditions définies à l’article 50-1 du présent décret. » ;

4° Au dernier alinéa les mots : « troisième alinéa de l'article 93 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 174-2 ».

# Article 43

Après l’article 50 est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 50-1.-I.- Les équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévus par le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier, une fois transférés à l’État selon les formalités prévues à l’article 50 du présent décret, peuvent être transférés à un nouvel exploitant dès lors qu’il en fait la demande en même temps qu’il fait sa demande d’autorisation prévue au titre de l’article 3 du présent décret.

« II.- La demande comprend :

« 1° La description de la zone géologique cohérente dans laquelle le transfert est sollicité et la liste des ouvrages de cette zone ;

« 2° La justification que le transfert de ces ouvrages permettra à l’exploitant d’assurer la surveillance et la prévention de l’ensemble des risques sur une zone géologiquement cohérente ;

« 3° La justification de la capacité technique et financière de l’exploitant à assurer la surveillance et la prévention des risques sur l’ensemble de la zone.

« Avant le dépôt de cette demande, le nouvel exploitant demande à l’autorité administrative compétente de lui transmettre les informations nécessaires sur les équipements pour lesquels il sollicite le transfert.

« Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral qui peut être conjoint avec l’arrêté préfectoral de travaux miniers. Cet arrêté peut préciser les obligations incombant au nouvel exploitant

« Le transfert est effectué au nouvel l'exploitant à titre gracieux.

« III.- Pour les déclarations d’ouverture de travaux miniers impliquant un transfert d‘équipement tel que prévu au I du présent article, déposées avant l’adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compléments listés au II du présent article sont demandés et instruits selon la procédure prévue au II du même article avant délivrance par le préfet de l’acte autorisant le transfert des équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier. ».

# Article 44

L'article 51 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa la référence à l'article 21 est remplacée par la référence aux articles L. 131-1 et L. 611-1 ;

2° Au premier alinéa les références aux articles 68-2 et 68-20 sont remplacés par les références aux articles L. 611-14 et L. 611-35.

# Chapitre V : Dispositions modifiant le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines (Articles 45 à 52)

# Article 45

Le décret n°2010-1389 du 12 novembre 2010 susvisé est modifié conformément aux articles 46 à 51 du présent décret.

# Article 46

Avant l’article premier sont insérés les mots : « SECTION 1 : INSTALLATION MINIÈRE COMPORTANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS DONT LA DÉFAILLANCE DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION, TELLE QUE L'EFFONDREMENT D'UN TERRIL OU LA RUPTURE D'UNE DIGUE, POURRAIT CAUSER UN ACCIDENT MAJEUR »

# Article 47

L’article 1er est ainsi modifié :

1° Un « I.- » est ajouté au premier alinéa ;

2° au premier alinéa du I, les mots « une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier » sont remplacés par les mots « des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur » ;

3° le premier alinéa du I est complété par les termes suivants : « lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L’exploitant produit au préfet le récépissé de consignation lorsque la garantie financière résulte d’une consignation. » ;

4° après le premier alinéa du I est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de l’économie et le ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières prévues au présent décret ;

5° au second alinéa du I, les mots : « Sans préjudice de l’application » sont remplacés par les mots « Sauf s’il est fait application » ;

6° Au I a), avant le mot : « surveillance » est ajouté : « La » ;

7° Au I b), avant le mot « intervention » est ajouté : « L’ » ;

8° Après c) du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées au chapitre V du titre III du décret n° 2006-649. » ;

9° Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

10° Un II rédigé comme suit est ajouté :

« II.-Les garanties financières exigées résultent :

« a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

« b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

« Le siège social de la personne morale garante est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Le préfet peut déterminer, après consultation de l’exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l’autorisation d’ouverture de travaux miniers.

« III.-L’arrêté d’autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d’actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l’article 35 du décret n°2006-649.

« IV.-Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

« En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant. »

# Article 48

L’article 2 est ainsi modifié :

1° au premier alinéa les mots « 68-2 et 83 du code minier » sont remplacés par les mots « L. 611-14 du code minier et R. 181-45 du code de l’environnement » ;

2° au second alinéa les mots « le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée » sont remplacés par les mots « les opérations mentionnées au second alinéa du I de l’article 1 ont été totalement ou partiellement réalisées, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l’environnement ».

# Article 49

L’article 3 est ainsi rédigé :

« Le préfet met en œuvre les garanties financières :

« - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa du I de l’article 1, après intervention des mesures prévues aux articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ;

« - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

« - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

« Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a) du II de l'article 1 du présent décret, le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Le garant reste redevable de ses obligations jusqu’au terme des travaux prévus au I de l’article 1.

« Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet. ».

# Article 50

Après l’article 3 est ajouté un article 3-1 ainsi rédigé : « L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. ».

# Article 51

A l’article 4, les mots : « une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier » sont remplacés par les mots : « des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur ».

# Article 52

Après l’article 4 est insérée une section ainsi rédigée :

« Section 2 : travaux miniers

« Art. 4-1.-I. Avant l’ouverture des travaux miniers mentionnés à l’article L. 162-2 du code minier, l’exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé des mines lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L’exploitant produit au préfet le récépissé de consignation lorsque la garantie financière résulte d’une consignation.

« Un arrêté du ministre chargé de l’économie et le ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières prévues au présent décret.

« Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant dans le document mentionné au 6° de l’article 6 du décret n°2006-649 et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

« a) Les mesures d’arrêt des travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III du Titre VI du Livre Iier du code minier ;

« b) La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations sur la période couvrant la phase d’exploitation, jusqu’à la fin des travaux miniers, ainsi que le suivi post-exploitation réalisé pendant les 10 premières années ;

« c) Les interventions éventuelles en cas d’accident, intervenant avant ou après fermeture, susceptible d’entraîner, pour les intérêts visés au L. 161-1 du code de minier, des conséquences graves, immédiates ou différées.

« Le détail des opérations devant figurer dans le document susmentionné est défini par arrêté du ministre chargé des mines. Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées au chapitre V du titre III du décret 2006-649.

« II. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance :

« a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

« b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

« Le siège social de la personne morale garante est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Le préfet peut déterminer, après consultation de l’exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l’autorisation d’ouverture de travaux miniers.

« III. L’arrêté d’autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d’actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l’article 35 du décret n°2006-649.

« IV. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

« En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

« Art. 4-2.-I.-Le montant des garanties financières peut être modifié par une décision complémentaire prise dans les formes des autorisations mentionnées à l’article R.181-45 du code de l’environnement. La décision complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de communiquer au préfet, dans un délai fixé par la même décision, un document attestant de la constitution de garanties financières au niveau prescrit.

« II. ― Lorsque les opérations mentionnées au second alinéa du I de l’article 4-1 ont été totalement ou partiellement réalisées,ou lorsqu’il est fait application de l’article R.516-2 du code de l’environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l’environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières.

« Les décisions prises en application de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

« Art. 4-3. Le préfet met en œuvre les garanties financières :

« - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa du I de l’article 4-1, après intervention des mesures prévues articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ;

« - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

« - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

« Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a) du II de l'article 4-1 du présent décret, le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Le garant reste redevable de ses obligations jusqu’au terme des travaux prévus au I de l’article 4-1.

« Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

« Art. 4-4. L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 4-2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

« Art. 4-5. Les travaux miniers mentionnés à l’article L. 162-2 du code minier, dont l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation a eu lieu à compter de la date de publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sont mis en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 30 juin 2024. ».

# Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (articles 53 et 54)

# Article 53

Le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé est modifié conformément à l’article 53 du présent décret.

# Article 54

A l'article 2, les mots : « de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier ».

# Chapitre VII : Dispositions modifiant le décret n°2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L. 132-12-1 du code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures (article 55 à 57)

# Article 55

Le décret n° 2018-511 du 26 juin 2018 susvisé est modifié conformément aux articles 55 à 56 du présent décret.

# Article 56

Dans l’intitulé du décret 2018-511 susvisé, la référence à l’article L. 132-12-1 est remplacée par la référence à l’article L. 111-12-1.

# Article 57

Au premier alinéa de l’article 1, la référence à l’article L. 132-12-1 est remplacée par la référence à l’article L. 111-12-1.

# Chapitre VIII : Dispositions transitoires (article 58)

# Article 58

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l’exception des dispositions de l’article 32 du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

# Chapitre IX : Exécution (article 59)

# Article 59

La ministre de la transition écologique, le ministre de l’économie et des finances de la République française et la ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance chargée de l’industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

Le ministre de l’économie, des finances et de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l’Industrie

Agnès Pannier-Runacher